

## ***Régime cadre exempté de notification N° SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023***

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40390 et est prolongé sous la référence SA.59107.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides en faveur de l'accès des PME au financement sur la base du présent régime cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Les mesures de financement des risques respectant le critère de l'opérateur en économie de marché, ne comportent pas d'aide d'Etat et ne sont pas régies par le présent régime cadre d'aides en faveur de l'accès des PME au financement. Le critère d'investisseur avisé en économie de marché est défini en annexe III du présent régime.

### **1. Objet du régime**

---

Le présent régime cadre d'aides en faveur de l'accès des PME au financement a pour objet de servir de base juridique nationale aux interventions publiques destinées à soutenir les PME dans leur accès au financement, conformément à la réglementation européenne.

Ce régime prévoit quatre types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les PME dans leur accès au financement :

- les aides au financement du risque ;
- les aides en faveur des jeunes pousses ;
- les aides en faveur des plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME ;
- les aides couvrant les coûts de prospection.

#### **1.1. Procédure d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

***Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :***

*« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement n° SA.59107, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».*

***Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :***

« Aide allouée sur la base régime cadre exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement n° SA.59107, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».

## **1.2. Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerna sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter ;
- Communication de la Commission (2014/C 19/04) publiée au JOUE du 22/01/2014 relative aux lignes directrices concernant les aides visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques.
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

## **2. Durée**

---

Le présent régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

## **3. Champ d'application**

---

### **3.1. Zones éligibles**

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

### **3.2. Les exclusions**

- 1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
  - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
  - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté à l'exception des aides aux jeunes pousses et des entreprises qui étaient saines au 31 décembre 2019 mais sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021. Les entreprises en difficultés répondent à l'un des critères suivants :
  - a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont les associés ont une responsabilité limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de 7 ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont les associés ont une responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;  
ou
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de 7 ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des

pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE ;

ou

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

ou

d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;

ou

e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux derniers exercices :

- le ratio **d'emprunt sur capitaux** propres est supérieur à 7,5 ;
- le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.

2) Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- la production primaire de produits agricoles, exception faite des aides au financement des risques ;
- la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
  - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
  - ou
  - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil.

#### **4. Effet incitatif**

---

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;

- le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaires pour le projet.

Les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre ;  
et
- la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

L'effet incitatif n'est pas exigé ou est réputé établi pour les aides en faveur du financement des risques (point 5.2.1. du présent régime et article 21 du RGEC) et pour les aides aux jeunes pousses (point 5.2.2. du présent régime et article 22 du RGEC) qui remplissent les conditions du présent régime.

## **5. Conditions d'octroi de l'aide**

---

### **5.1. Conditions communes**

#### **5.1.1. Forme des aides**

- a) les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) les aides publiques de l'Etat et de ses établissements sont octroyées sous les formes prévues au chapitre 5 du présent régime ou consistent en des incitations fiscales en faveur d'investisseurs privés ayant la qualité de personnes physique finançant directement ou indirectement les risques des entreprises cibles ;
- c) les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

#### **5.1.2. Transparence des aides**

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. La méthode de calcul d'ESB applicable pour les prêts à l'investissement est celle qui a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 et adoptée par la Commission le 16 juillet 2007, ou toute autre méthode adoptée dans une décision ultérieure. Le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT ;
- aides consistant en des garanties :

- dès lors que l'ESB est calculé sur la méthode de calcul pour les aides publiques en garantie (n° N677-b-2007) qui a été adoptée par la décision C(2009)3053 de la Commission européenne le 29 avril 2009, ou de toute autre méthode adoptée par la Commission européenne dans une décision ultérieure ;
- ou
- lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission européenne sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE [107 et 108 du TFUE] aux aides d'Etat sous la forme de garanties<sup>1</sup>.
- les aides spécifiques consistant en des mesures de financement des risques qui remplissent les conditions du présent régime ;
  - les aides spécifiques en faveur des jeunes pousses qui remplissent les conditions du présent régime.

### 5.1.3. *Calcul de l'aide*

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiées prévues par le règlement (UE) n°1303/2013<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi ;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne<sup>3</sup> ;
- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

## 5.2. Conditions spécifiques à chaque type d'aide

### 5.2.1. Aides au financement des risques

#### 5.2.1.1 Conditions générales communes

Toute mesure de financement des risques remplit les conditions suivantes :

- elle est mise en œuvre par un ou plusieurs intermédiaires financiers, excepté dans le cas des incitations fiscales accordées à des investisseurs privés pour les investissements directs qu'ils réalisent dans des entreprises admissibles ;

<sup>1</sup> JOUE C155 du 20 juin 20108 p.10.

<sup>2</sup> Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales et applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p320).

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/reference\\_rates.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html)

- les intermédiaires financiers, ainsi que les investisseurs ou les gestionnaires de fonds, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'UE applicables, visant à établir les modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, où, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes ;
- en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 % de l'investissement total ;
- pour les garanties, la quotité de garantie est limitée à 80 % et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à 25 % du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché.

Les intermédiaires financiers sont gérés dans une optique commerciale. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque l'intermédiaire financier et, en fonction du type de mesure de financement des risques, le gestionnaire de fonds, remplissent les conditions suivantes :

- ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts ; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque le gestionnaire ou l'intermédiaire financier est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière ;
- ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en co-investissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public ;
- ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements ;
- les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds d'investissement tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif.

Une mesure de financement des risques n'opère aucune discrimination entre les intermédiaires financiers sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement, quel que soit l'État membre concerné. Les intermédiaires financiers peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements.

Les mesures de financement des risques garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- les intermédiaires financiers sont établis conformément aux législations applicables ;
- l'État membre, ou l'entité chargée de la mise en œuvre de la mesure, prévoit un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure de financement des risques, ce qui inclut l'adoption d'une stratégie appropriée de diversification des risques visant à parvenir à la viabilité économique et à un niveau efficient en termes de taille et de portée territoriale du portefeuille d'investissements correspondant ;
- le financement des risques des entreprises admissibles se fonde sur un plan d'entreprise viable, contenant des informations sur l'évolution des produits, des ventes et de la rentabilité et établissant la viabilité financière *ex ante* ;
- il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour chaque investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres.

### **5.2.1.2 Nomination d'une entité mandatée**

L'autorité publique octroyant l'aide au titre du présent régime cadre peut confier la mise en œuvre d'une mesure de financement des risques à une entité mandatée telle que définie en annexe I du présent régime.

### **5.2.1.3 Montant maximal autorisé et seuil de notification**

Le montant total du financement des risques par entreprise admissible ne doit pas être supérieur à 15 000 000 EUR, quelle que soit la forme de la mesure de financement des risques.

Au-delà de 15 000 000 EUR, la mesure de financement des risques doit faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission européenne.

### **5.2.1.4 Bénéficiaires**

Sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime, les bénéficiaires d'une mesure de financement du risque sont :

- des intermédiaires financiers ; et/ou
- des investisseurs privés indépendants ; et/ou
- des entreprises admissibles.

### **5.2.1.5 Conditions spécifiques à chaque bénéficiaire**

#### *1) Les aides aux intermédiaires financiers*

Les aides au financement des risques octroyées aux intermédiaires financiers doivent respecter les conditions communes mentionnées au point 5.2.1.1 ci-dessus.

#### *2) Les aides aux investisseurs indépendants*

Les aides au financement des risques en faveur d'investisseurs privés indépendants et octroyées par des intermédiaires financiers peuvent prendre une des formes suivantes :

- des fonds propres ou des quasi-fonds propres, ou une dotation financière destinée à fournir des investissements en faveur du financement des risques directement ou indirectement aux entreprises admissibles. Dans ce cas, la part totale des apports en capital et du capital souscrit non appelé de l'intermédiaire financier utilisée à des fins de gestion des liquidités ne peut excéder 30 % ;
- des prêts destinés à fournir des investissements en faveur du financement des risques directement ou indirectement aux entreprises admissibles ;
- des garanties destinées à couvrir les pertes liées aux investissements en faveur du financement des risques fournies directement ou indirectement aux entreprises admissibles.

Par ailleurs, les aides au financement des risques peuvent consister en des incitations fiscales en faveur d'investisseurs privés ayant la qualité de personnes physiques finançant directement ou indirectement les risques des entreprises admissibles.

#### *3) Les aides aux entreprises admissibles*

Les entreprises admissibles sont des PME au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014. Elles peuvent bénéficier du présent régime, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. (« Champ d'application »).

Les mesures de financement des risques peuvent prendre la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties, ou d'une combinaison de ces instruments.

Deux types de conditions se cumulent, le premier est lié à l'instrument choisi (ou la combinaison d'instruments choisie), le deuxième est lié à la nécessité de recueillir une part de financement privé soit au niveau de l'entreprise cible soit, à défaut, au niveau du fonds (intermédiaire financier).

#### **A - Conditions classiques :**

##### a) Les conditions relatives à l'instrument d'aide

- i. Les conditions pour les mesures de financement des risques prenant la forme d'investissements en fonds propres et quasi-fonds propres

- **Investissements initiaux**

Au moment de l'investissement initial en faveur du financement des risques, les entreprises admissibles sont des PME non cotées qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

- elles n'exercent leurs activités sur aucun marché ;
- elles exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ;
- elles ont besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

- **Investissements de suivi**

Les aides au financement des risques peuvent également couvrir des investissements de suivi fournis à des entreprises admissibles, y compris après la période de sept ans mentionnée ci-dessus, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le montant total du financement des risques autorisé de 15 000 000 EUR par entreprise admissible n'est pas dépassé (point 3 ci-dessus) ;
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial ;
- l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des PME précisées dans l'annexe 1 du RGEC.

Sont des entreprises liées les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

- **Investissement de remplacement**

Une mesure de financement des risques sous la forme d'un investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres peut fournir un soutien au capital de remplacement uniquement si ce dernier est combiné

à du nouveau capital représentant au moins 50 % de chacun des cycles d'investissements dans les entreprises admissibles.

- ii. Les conditions pour les mesures de financement des risques prenant la forme d'une garantie ou d'un prêt

Une mesure de financement des risques consistant en des garanties ou des prêts accordés à des entreprises admissibles ou fournissant à des entreprises admissibles des investissements en quasi-fonds propres structurés comme de la dette remplit les conditions suivantes :

- à la suite de la mesure, l'intermédiaire financier réalise des investissements qui n'auraient pas eu lieu, qui auraient été limités ou qui auraient été effectués différemment en l'absence d'aide. L'intermédiaire financier est en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que tous les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires finaux, sous la forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt réduits ;
- dans le cas des prêts et des investissements en quasi-fonds propres structurés comme de la dette, le montant nominal de l'instrument est pris en compte dans le calcul du montant d'investissement maximal qui est de 15 000 000 EUR par entreprise admissible ;
- dans le cas des garanties, le montant nominal du prêt sous-jacent est pris en compte dans le calcul du montant d'investissement maximal qui est de 15 000 000 EUR par entreprise admissible. La garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent.

- b) Les conditions relatives à la mobilisation de fonds auprès d'investisseurs privés indépendants

Les mesures de financement des risques consistant en des investissements en fonds propres, en quasi-fonds propres ou sous forme de prêts en faveur d'entreprises admissibles mobilisent des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants, au niveau des intermédiaires financiers ou des entreprises admissibles, de manière à ce que le taux global de participation privée atteigne les seuils minimaux suivants :

- 10 % du financement des risques des entreprises admissibles avant leur première vente commerciale, sur quelque marché que ce soit ;
- 40 % du financement des risques des entreprises admissibles qui exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ;
- 60 % du financement des risques pour les investissements réalisés dans les entreprises admissibles ayant eu besoin d'un investissement initial supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, et pour les investissements de suivi réalisés dans les entreprises admissibles après la période de sept ans durant laquelle elles ont réalisé leur première vente commerciale sur un marché, quel qu'il soit.

Lorsqu'une mesure de financement des risques est mise en œuvre en passant par un intermédiaire financier qui cible des entreprises admissibles aux différents stades de leur développement mentionnés au paragraphe ci-dessus, et qu'elle ne prévoit pas de participation de capitaux privés au niveau des entreprises admissibles, l'intermédiaire financier veille à atteindre un taux de participation privée représentant au moins la moyenne pondérée calculée sur la base du volume des investissements individuels dans le portefeuille sous-jacent et résultant de l'application, à ces investissements, des taux de participation minimaux mentionnés ci-dessus.

## **B - Conditions dérogatoires :**

Lorsque les aides au financement des risques en faveur des PME ne remplissent pas les conditions définies ci-dessus, les PME peuvent bénéficier de ces aides si les conditions suivantes sont remplies :

- au niveau des PME, les aides remplissent les conditions définies dans le règlement (UE) n° 1407/2013 (règlement relatif aux aides *de minimis* déterminant des aides exemptées de notification à la Commission européenne du fait de leur faible montant : 200 000 EUR maximum par entreprise éligible pour les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours) ;  
et
- toutes les conditions déterminées pour les aides au financement des risques, à l'exception de celles déterminées au point 5.2.1.5 - 3) – A) a) i – investissements initiaux –ci-dessus, 5.2.1.5 - 3) – A) a) i – investissements de suivi –ci-dessus, , de celles relatives au montant maximal autorisé de l'aide (point 5.2.1.3 ci-dessus) et aux taux de participation privée requis (point 5.2.1.5 -3) – A.b) ci-dessus), sont remplies ;  
et
- les mesures de financement des risques consistant en des investissements en fonds propres, en quasi-fonds propres ou sous forme de prêts en faveur d'entreprises admissibles mobilisent des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants au niveau des intermédiaires financiers ou des PME, de manière à ce que le taux global de participation privée atteigne au moins 60 % du financement des risques fourni aux PME.

## **5.2.2. Aides en faveur des jeunes pousses**

### **1) Entreprises bénéficiaires**

Sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime, les entreprises admissibles sont des petites entreprises non cotées (cf. définition « petite entreprise non cotée » en Annexe I au présent régime), enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles n'ont pas repris l'activité d'une autre entreprise ;
- b) elles n'ont pas encore distribué de bénéfices ;
- c) elles ne sont pas issues d'une concentration.

Par dérogation au point c) ci-dessus les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant :

- soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique ;
- soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

### **2) Finalité de l'aide**

Les aides en faveur des jeunes pousses sont attribuées à de jeunes et petites entreprises afin de les soutenir dans leur accès au financement.

### **3) Formes de l'aide et montants maximaux autorisés**

Les aides en faveur des jeunes pousses prennent les formes suivantes :

- a) des prêts dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et dont le montant nominal n'excède pas :

- 1 000 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c »<sup>4</sup> ;
- 1 500 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
- 2 000 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans / durée réelle du prêt.

*Exemple : pour un prêt octroyé à une entreprise établie hors zones « a » et « c » d'une durée de 7 ans, le montant maximal autorisé est de 1 428 571 € ( $1\,000\,000 \times (10/7) = 1\,428\,571$  €).*

Pour les prêts d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal sera le même que pour les prêts d'une durée de cinq ans.

- b) des garanties dont les primes ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et pour lesquelles le montant garanti n'excède pas :
- 1 500 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
  - 2 250 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
  - 3 000 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Pour les garanties d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux garantis peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans / durée réelle de la garantie.

Pour les garanties d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal garanti sera le même que pour les garanties d'une durée de cinq ans. La garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent.

- c) des subventions, notamment sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de réductions de taux d'intérêt et de primes de garantie dont le montant en équivalent-subvention brut n'excède pas :
- 400 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
  - 600 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
  - 800 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Un bénéficiaire peut être soutenu au moyen d'une combinaison des instruments d'aide visés ci-dessus, pour autant que la part du montant octroyé au moyen d'un seul de ces instruments, calculée sur la base du montant d'aide maximal autorisé pour cet instrument, soit prise en compte pour déterminer la part résiduelle du montant d'aide maximal autorisé pour les autres instruments entrant dans la combinaison d'instruments.

*Exemple : un prêt de 500 000 € d'une durée de 10 ans est octroyé à une entreprise établie hors zones « a » et « c ». Dans cette situation, la part résiduelle est de 50% étant donné que le montant maximal autorisé pour un prêt de ce type est de 1 000 000 €. Cette part de 50% va conditionner le montant des aides octroyées par d'autres instruments. Ainsi, dans l'hypothèse où cette même entreprise recevrait une garantie, le montant maximal autorisé de cette garantie ne pourra excéder 50% de 1 500 000€, soit 750 000 €.*

L'ensemble des montants maximaux autorisés ci-dessus peuvent être doublés lorsque l'aide est octroyée à une petite entreprise innovante (cf. définition « petite entreprise innovante » en Annexe I au présent régime).

---

<sup>4</sup> Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et correspondent aux régions les plus économiquement et socialement désavantagées (les territoires d'outre-mer pour la France).

Les zones « c » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE et correspondent aux régions connaissant des difficultés économiques de moindre ampleur que les zones « a ».

L'ensemble des zones « a » et « c » françaises sont déterminées et régies par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

Afin de faciliter l’instruction du dossier pour s’assurer que les montants mentionnés ci-dessus ne sont pas dépassés, les financeurs publics sont invités à utiliser le formulaire joint en Annexe V.

#### **4) *Seuil de notification individuelle***

Au-delà des montants maximaux autorisés ci-dessus, l’aide doit faire l’objet d’une notification individuelle à la Commission européenne.

### **5.2.3. Aides aux plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME**

#### **1) *Entreprises bénéficiaires***

Les plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME sont éligibles, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. (« Champ d’application »).

#### **2) *Finalité de l’aide***

L’aide vise à soutenir les plateformes de négociation alternatives dans le but de mettre en relation les PME et ainsi faciliter leur accès au financement.

#### **3) *Formes particulières de l’aide***

Les mesures d’aide peuvent notamment prendre la forme :

- d’une aide au démarrage en faveur du gestionnaire de plateforme lorsque ce dernier est une petite entreprise. Dans cette situation, les conditions relatives aux aides octroyées en faveur des jeunes pousses sont applicables (cf. point 5.2.2. du présent régime) ;
- d’une incitation fiscale en faveur d’investisseurs privés indépendants ayant la qualité de personnes physiques pour les investissements en faveur du financement des risques réalisés par l’intermédiaire d’une plateforme de négociation alternative dans des entreprises admissibles aux conditions applicables aux aides au financement des risques (cf. point 5.2.1. du présent régime).

### **5.2.4. Aides couvrant les coûts de prospection**

#### **1) *Entreprises bénéficiaires***

Les PME au sens de l’annexe IV du présent régime sont éligibles aux aides couvrant les coûts de prospection, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. (« Champ d’application »).

#### **2) *Finalité de l’aide***

L’aide vise à couvrir les coûts de prospection des PME afin de faciliter leur accès au financement.

#### **3) *Coûts admissibles***

Les coûts admissibles sont les coûts de premier examen et de contrôle préalable formel effectués par des gestionnaires d’intermédiaires financiers ou des investisseurs pour déterminer quelles sont les entreprises admissibles au régime relatif aux aides au financement des risques (point 5.2.1. du présent régime) et au régime relatif aux aides en faveur des jeunes pousses (point 5.2.2. du présent régime).

#### 4) *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

### **6. Les règles de cumul des aides**

---

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE.

Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :

- toute autre aide dans la mesure où ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- les aides aux coûts admissibles non identifiables exemptées en vertu du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (et notamment les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternative spécialisées), à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent règlement ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission ;
- les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec une autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, ou une autre aide notifiée ou fondée sur un régime notifié, ou avec les aides *de minimis* remplissant les conditions énoncées par le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, ou avec d'autres financements européens concernant les mêmes coûts admissibles – se chevauchant en partie ou totalement – si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

---

## 7. Suivi / contrôle

---

### 7.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR<sup>5</sup>, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II ;
- pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, ainsi que pour les aides en faveur du financement des risques, les conditions énoncées au point ci-dessus concernant les aides individuelles de plus de 500 000 EUR sont considérées comme remplies si l'État membre concerné publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros) :
  - 0,5-1;
  - 1-2;
  - 2-5;
  - 5-10;
  - 10-30; et
  - 30 et plus.

Les informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

### 7.2. Suivi et contrôle<sup>6</sup>

Les pouvoirs publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

---

<sup>5</sup> Pour les aides en faveur du financement des risques (point 5.2.1. du présent régime), une dérogation à l'obligation de publier des informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR peut être accordée pour les PME qui n'ont effectué aucune vente commerciale sur aucun marché.

<sup>6</sup> Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'Etat membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3 du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains types d'entreprises ou aux mesures adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

Dans le cas des régimes prévoyant l'octroi automatique d'une aide fiscale, comme ceux basés sur les déclarations fiscales des bénéficiaires, sans qu'aucune vérification *ex-ante* ne permette de vérifier que chaque bénéficiaire satisfait à toutes les conditions de compatibilité, les autorités publiques vérifient régulièrement, au moins *a posteriori* et sur la base d'échantillons, si l'ensemble des conditions de compatibilité sont remplies, et tirent les conclusions qui s'imposent. Les autorités publiques conservent les registres détaillés des vérifications pendant au moins dix ans.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

### **7.3. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- article 21 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

### **7.4. Evaluation *ex post***

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex post* si, au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 150 000 000 EUR. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

## ANNEXE I : DEFINITIONS

Capital de remplacement : l'achat d'actions existantes dans une entreprise auprès d'un investisseur ou actionnaire antérieur.

Désengagement : la liquidation des participations détenues par un intermédiaire financier ou un investisseur, comprenant la vente commerciale, la radiation, le remboursement des actions/des prêts, la cession à un autre intermédiaire financier ou investisseur, la cession à un établissement financier et la vente par mise sur le marché, y compris par première offre publique de souscription (OPS).

Dotation financière : un investissement public remboursable effectué dans un intermédiaire financier aux fins de la réalisation d'investissements dans le cadre d'une mesure de financement des risques et dont l'ensemble des produits reviennent à l'investisseur public.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Entité mandatée : la Banque européenne d'investissement et le Fonds d'investissement européen, une institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, ou un établissement financier établi dans un État membre et ayant pour mission de réaliser des objectifs d'intérêt général sous le contrôle d'une autorité publique, d'un organisme de droit public ou d'un organisme de droit privé investi d'une mission de service public. L'entité mandatée peut être sélectionnée ou désignée directement si cette sélection ou cette désignation remplissent les conditions fixées dans la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services<sup>36</sup> ou tout acte législatif ultérieur remplaçant intégralement ou en partie cette directive ;

Entreprise innovante : une entreprise :

- a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services, ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou
- b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10% du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe ;

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Garantie : un engagement écrit d'assumer la responsabilité de tout ou partie des nouvelles opérations d'emprunt d'un tiers, tels que les instruments d'emprunt, les contrats de bail ou les instruments de quasi-fonds propres.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Intermédiaire financier : tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie.

Investissement de suivi : un investissement supplémentaire en faveur du financement des risques réalisé dans une entreprise après un ou plusieurs cycles d'investissement en faveur du financement des risques.

Investissement en faveur du financement des risques : un investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, un prêt, ce qui inclut les baux<sup>7</sup>, une garantie ou une combinaison de ces divers instruments, consentis en faveur d'une entreprise admissible aux fins de la réalisation de nouveaux investissements.

Investissement en fonds propres : un apport de capitaux propres à une entreprise, investis directement ou indirectement en contrepartie de la propriété d'une part correspondante de celle-ci.

Investissement en quasi-fonds propres : un type de financement se situant entre les fonds propres et les emprunts, de risque plus élevé que la dette de premier rang mais moins élevé que les fonds propres de première catégorie, dont la rentabilité pour son détenteur dépend essentiellement des bénéfices ou des pertes réalisés par l'entreprise cible et qui n'est pas garanti en cas de défaillance de cette dernière. Les investissements en quasi-fonds propres peuvent être structurés comme de la dette, non garantie ou subordonnée, ce qui inclut la dette mezzanine, et, dans certains cas, convertible en fonds propres, ou comme des fonds propres privilégiés.

Investisseur privé indépendant : tout investisseur privé qui n'est pas actionnaire de l'entreprise admissible dans laquelle il investit, y compris les investisseurs providentiels (« *business angels* ») et les établissements financiers, quelle que soit leur structure de propriété, dans la mesure où ils assument la totalité du risque lié à leur investissement. Au moment de la création d'une nouvelle entreprise, tous les investisseurs privés, y compris les fondateurs, sont considérés comme étant indépendants de l'entreprise.

Personne physique : toute personne autre qu'une personne morale qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

Petite entreprise non cotée : une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes, dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros, et qui est non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeurs, exception faite des plateformes de négociation alternatives.

Plateforme de négociation alternative : un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE, où la majorité des instruments financiers admis à la négociation sont émis par des PME.

PME non cotée : une PME non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeurs, exception faite des plateformes de négociation alternatives.

Première vente commerciale : la première vente réalisée par une entreprise sur un marché de produits ou de services, à l'exclusion des ventes limitées pour tester le marché.

Prêt : un accord par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour un délai convenu et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser ladite somme dans le délai convenu. Il peut s'agir de prêts et d'autres instruments de financement, baux compris,

---

<sup>7</sup> Incluant les crédits-baux

dont la caractéristique prédominante est d’offrir au prêteur un rendement minimal. Le refinancement de prêts existants n’est pas considéré comme une forme de prêt admissible.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l’élevage, énumérés à l’annexe I du TFUE, sans exercer d’autre opération modifiant la nature de ces produits.

Taux de garantie : le taux de couverture des pertes offerte par un investisseur public pour chacune des opérations admissibles au titre de la mesure d’aide d’État concernée.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l’exception des activités réalisées dans l’exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d’un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

## ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1. du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi.

Les mesures de financement des risques supposent souvent des constructions complexes visant à inciter un ensemble d'opérateurs économiques (les investisseurs) à financer les risques d'un autre ensemble d'opérateurs économiques (les entreprises admissibles). Il peut arriver que les entreprises de l'un ou l'autre de ces «niveaux» ou des deux bénéficient d'aides d'État. En outre, les mesures de financement des risques font toujours intervenir un ou plusieurs intermédiaires financiers qui peuvent avoir un statut distinct de celui des investisseurs et des bénéficiaires finals des investissements. Dans ces cas, il convient également d'examiner si l'intermédiaire financier peut être considéré comme bénéficiant d'une aide d'État.

En règle générale, une intervention publique peut être considérée comme ne constituant pas une aide d'État, parce qu'elle remplit le critère de l'opérateur en économie de marché. Selon ce critère, les opérations économiques effectuées par des organismes ou entreprises publics dans les conditions normales du marché et ne donnant pas lieu à un avantage accru en faveur de leur destinataire ne constituent pas une aide d'État.

### **1) Aides aux investisseurs**

La Commission considérera qu'un investissement satisfait au critère de l'opérateur en économie de marché et ne constitue donc pas une aide d'État s'il est effectué *pari passu* entre les investisseurs publics et les investisseurs privés. Un investissement est considéré comme *pari passu* lorsqu'il est réalisé aux mêmes conditions par des investisseurs publics et des investisseurs privés (a), lorsque les deux catégories d'opérateurs interviennent simultanément (b) et lorsque l'intervention de l'investisseur privé revêt une importance économique réelle (c) :

- a) l'opération est supposée effectuée aux mêmes conditions si tous les investisseurs, publics et privés, partagent les mêmes risques et la même rémunération et si leur niveau de subordination est identique pour une même classe de risque. Si l'investisseur public est avantagé par rapport à l'investisseur privé, par exemple parce que son retour sur investissement est obtenu plus rapidement, la mesure peut également être considérée comme se faisant aux conditions normales du marché, dès lors que les investisseurs privés ne reçoivent aucun avantage ;
- b) les opérations effectuées par des investisseurs publics et des investisseurs privés seront considérées comme simultanées si ces investisseurs investissent conjointement dans les bénéficiaires finals dans le cadre d'une seule et même opération d'investissement. Les investissements effectués par les investisseurs publics et privés par le truchement d'un intermédiaire financier public-privé sont réputés simultanés ;
- c) le financement fourni par des investisseurs privés qui sont indépendants des entreprises dans lesquelles ils investissent doit être économiquement important par rapport au volume global d'investissement. La Commission estime qu'en ce qui concerne les mesures de financement des risques, 30 % d'investissement privé indépendant peut être considéré comme économiquement important.

Si l'investissement remplit le critère de l'opérateur en économie de marché, la Commission estime que les entreprises destinataires de l'investissement ne bénéficient pas d'une aide d'État parce qu'il est considéré que les investissements dont elles bénéficient se font aux conditions du marché.

Lorsqu'une mesure permet à des investisseurs privés d'effectuer des investissements en faveur du financement des risques dans une entreprise ou un ensemble d'entreprises à des conditions plus favorables que des investisseurs publics investissant dans les mêmes entreprises, ces investisseurs privés peuvent recevoir un avantage (investissements sans clause *pari passu*). Un tel avantage peut prendre diverses formes, telles que des rendements préférentiels (incitation liée au potentiel de hausse des profits) ou une exposition aux pertes inférieure à celle des investisseurs publics en cas de sous-performance de l'opération sous-jacente (protection contre les risques de pertes).

## 2) Aides en faveur d'un intermédiaire financier et/ou de son gestionnaire

La Commission estime qu'un intermédiaire financier est une structure servant à transférer les aides vers les investisseurs et/ou vers les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés, plutôt qu'un bénéficiaire de plein droit de ces aides, et ce que l'intermédiaire financier dispose de la personnalité juridique ou qu'il ne constitue qu'un ensemble d'actifs gérés par une société de gestion indépendante.

Toutefois, les mesures supposant des transferts directs en faveur d'un intermédiaire financier ou un co-investissement par ce dernier peuvent constituer des aides sauf si ces transferts ou ces co-investissements sont effectués à des conditions qui seraient acceptables pour un opérateur économique classique en économie de marché. Par investisseurs privés, on entend généralement le FIE et la BEI, qui investissent à leur propre risque et sur leurs propres ressources, les banques qui investissent à leur propre risque et sur leurs propres ressources, les dotations et fondations privées, les groupes familiaux et les investisseurs providentiels («*business angels*»), les investisseurs institutionnels, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les personnes privées et les institutions académiques.

L'intermédiaire financier et/ou son gestionnaire ne bénéficient pas d'une aide d'Etat dans les situations suivantes :

- a) lorsque la mesure de financement des risques est gérée par une entité mandatée, sans que celle-ci co-investisse avec l'Etat membre, cette entité est considérée comme une structure servant à transmettre le financement et non comme un bénéficiaire d'aide, dans la mesure où la compensation qu'elle perçoit n'est pas excessive. Toutefois, lorsque l'entité mandatée finance la mesure ou co-investit avec l'Etat membre, à l'instar d'un intermédiaire financier, la Commission devra évaluer si l'entité mandatée bénéficie d'une aide d'Etat ;
- b) lorsque le gestionnaire de l'intermédiaire financier ou la société de gestion (ci-après le «gestionnaire») est choisi(e) au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective ou si la rémunération du gestionnaire correspond totalement aux niveaux pratiqués sur le marché dans des situations comparables, il est supposé que ce gestionnaire ne reçoit pas d'aides d'Etat ;
- c) lorsque l'intermédiaire financier et son gestionnaire sont des entités publiques et n'ont pas été choisis au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective, ils ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une aide si leurs honoraires de gestion sont plafonnés et si leur rémunération tient compte des conditions normales du marché et est liée à leurs résultats. En outre, les intermédiaires financiers publics doivent être gérés de façon commerciale et leurs gestionnaires doivent prendre leurs décisions d'investissement dans un souci de recherche de profits, en toute indépendance à l'égard de l'Etat ;  
Par ailleurs, les investisseurs privés doivent être sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente, non discriminatoire et objective, au cas par cas. Des mécanismes appropriés doivent être en place pour exclure toute ingérence éventuelle de l'Etat dans la gestion quotidienne du fonds public ;
- d) lorsque l'investissement par l'Etat au moyen de l'intermédiaire financier prend la forme d'emprunts ou de garanties, y compris de contre-garanties, et que les conditions établies respectivement dans la communication sur les taux de référence<sup>8</sup> ou dans la communication sur les garanties<sup>9</sup> sont remplies, l'intermédiaire financier n'est pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'Etat.

---

<sup>8</sup> Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

<sup>9</sup> Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

La possibilité pour des intermédiaires financiers d'augmenter leurs actifs et pour leurs gestionnaires de réaliser un chiffre d'affaires supérieur grâce aux commissions perçues est considérée comme ne constituant qu'un effet économique secondaire de la mesure d'aide et non comme une aide aux intermédiaires financiers et/ou à leurs gestionnaires. Toutefois, si la mesure de financement des risques est conçue de façon à ce que ses effets secondaires soient transmis vers des intermédiaires financiers individuels déterminés à l'avance, il sera considéré que ceux-ci reçoivent une aide indirecte.

### **3) Aides en faveur des entreprises bénéficiaires de l'investissement**

Lorsqu'une aide est présente au niveau des investisseurs, de l'intermédiaire financier ou de ses gestionnaires, la Commission estime généralement qu'elle est transmise au moins en partie à l'entreprise cible. Tel est le cas même lorsque les décisions d'investissement sont prises par les gestionnaires de l'intermédiaire financier suivant une logique purement commerciale.

Lorsque le prêt ou la garantie fournis au titre d'une mesure de financement des risques à une entreprise cible remplit les conditions fixées dans la communication sur les taux de référence<sup>10</sup> ou dans la communication sur les garanties<sup>11</sup>, cette entreprise n'est pas considérée comme bénéficiaire de l'aide d'État.

---

<sup>10</sup> Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

<sup>11</sup> Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

## ANNEXE IV : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 (L 187/71)

### Article premier

#### **Entreprise**

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

### Article 2

#### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

### Article 3

#### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des

- entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
  - c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
  - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union européenne.

## Article 4

### **Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence**

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

## Article 5

### **L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

## Article 6

### **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

**ANNEXE V : MODELE DE DECLARATION DES AIDES EN FAVEUR DES JEUNES  
POUSSES**

**PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE**

**Objet** : Déclaration des aides en faveur des jeunes pousses placées sous le régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014 - 2023.

Cette déclaration vise à la vérification du non-dépassement des seuils applicables aux aides en faveur des jeunes pousses fixés au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide en faveur des jeunes pousses ;
- avoir reçu les aides en faveur des jeunes pousses listées dans le tableau ci-dessous :

Date de l'attribution de l'aide	Nom et n° SIREN de l'entreprise bénéficiaire	Forme de l'aide	Zone de l'entreprise bénéficiaire <sup>12</sup>	Montant de l'aide <sup>13</sup> (en euros)
<b>TOTAL</b>				

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

<sup>12</sup> Zone « a » ou zone « c » : l'ensemble des zones « a » et « c » françaises sont déterminées par le décret n° 2014/758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

<sup>13</sup> Dans le cas de prêts ou garanties, indiquer, le cas échéant, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.